

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : GIRONDE (33)

Forêt Domaniale de BOMBANNES

Contenance cadastrale : 195,1453 ha

Surface de gestion : 195,15 ha

Révision d'aménagement forestier

2013-2027

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de BOMBANNES  
pour la période 2013-2027  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 mai 1985, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOMBANNES (33), pour la période 1985-1994 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

**Article 1 :** La forêt domaniale de BOMBANNES (Gironde), d'une contenance de 195,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 174,71 ha, actuellement composée de pin maritime (99 %) et de chêne vert (1 %). Le reste, soit 20,44 ha, est constitué d'espaces non boisés occupés par des bâtiments divers et des équipements sportifs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 128,65 ha, seront traités en futaie par parquets.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime (128,65 ha). Le chêne vert sera favorisé comme essence objectif associée ou comme essence d'accompagnement.

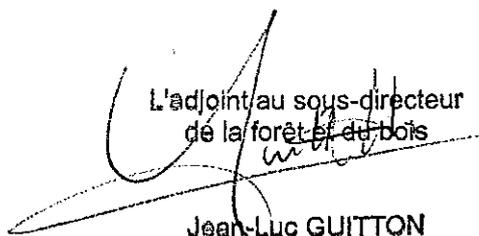
**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes :
  - Un groupe de futaie par parquets en régénération, d'une contenance de 64,49 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération sur 27,60 ha selon une rotation de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets en amélioration, d'une contenance de 36,82 ha, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircies selon des rotations conformes au guide des sylvicultures des forêts littorales atlantiques dunaires ;
  - Un groupe paysager en futaie par parquets, d'une contenance de 17,42 ha, qui sera régénéré sur 5,00 ha et qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de l'accueil du public ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,92 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe non susceptible de production ligneuse constitué d'espaces non boisables et de zones boisées internes aux concessions, d'une contenance de 66,50 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de l'accueil et de la sécurité du public.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOMBANNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200681 « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin. »

**Article 5** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **20 NOV. 2013**  
Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
Jean-Luc GUITTON